Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

VILLE DE COGOLIN

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

REGLEMENT VOIRIE

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

VISAS

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu les normes NF et autres en vigueurs applicable en la matière ;
- Vu les arrêtés en vigueurs relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public ;
- Vu les arrêtés en vigueurs relatif aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commission en date du 24 juin 2022 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2022.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

PREAMBULE

La Ville de COGOLIN (ci-après la "Commune") est une commune membre de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) créée le 1er janvier 2013. Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, CCGST ne dispose pas de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" et la Commune assure donc l'aménagement et l'entretien du domaine public routier communal sur l'ensemble de son territoire à l'exception des voiries départementales et privées.

Le présent règlement de voirie (ci-après "le Règlement") définit les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique relevant de la compétence de la Commune.

Il a ainsi pour objet de définir les mesures de conservation et de police applicables sur les voies communales :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier de la Commune et de définir les règles de riveraineté des voies publiques et privées.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur dès que la délibération l'approuvant aura obtenu son caractère exécutoire.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 8

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 9
2. CHAMP D'APPLICATION 12
   - *2.1 Prescriptions générales 12*
   - *2.2 Domaine d'application 12*
   - *2.3 Exclusions 13*
   - *2.4 Respect des textes législatifs et réglementaires 13*
3. DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS 14
   - *3.1 Le gestionnaire de la voirie communale : La Ville 14*
   - *3.2 Les intervenants 14*
4. COORDINATION DES POUVOIRS DE POLICE 14
   - *4.1 Répartition des pouvoirs de police et de conservation –programmation des travaux 14*
   - *4.2 Travaux hors coordination 15*
   - *4.3 Modalités d'occupation du domaine public 16*
     - 4.3.1 Demande d'arrêté d'occupation du domaine public 16
     - 4.3.2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement 17
     - 4.3.3 Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique 17

TITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES TIERS 18

1. PERMISSIONS DE VOIRIE 19
   - *1.1 Dispositions générales 19*
   - *1.2 Dossier de présentation 19*
   - *1.3 Instruction de la permission de voirie 21*
   - *1.4 Portée et validité de la permission de voirie 22*
2. ACCORD DE VOIRIE/ ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 22
   - *2.1 Dispositions générales 22*
   - *2.2 Dossier de présentation 23*
   - *2.3 Instruction de l'accord technique préalable 24*
   - *2.4 Portée et validité de l'accord technique préalable (ATP) 24*
3. REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION 24
4. AUTORISATION ET AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER 26
5. ORGANISATION GENERALE, SECURITE, CIRCULATION, INFORMATION 26
   - *5.1 Dispositions générales 26*
   - *5.2 Constat préalable de l'état des lieux 27*
   - *5.3 Occupation temporaire de la voirie publique 28*
   - *5.4 Prescriptions spécifiques à certaines autorisations 28*
     - 5.4.1 Échafaudages 28
     - 5.4.2 Dépôts de matériaux et bennes à gravats 29
     - 5.4.3 Clôtures de chantier 29
     - 5.4.4 Palissades 29
     - 5.4.5 Remise en l'état à l'identique 30
   - *5.5 Avis d'interruption et de fermeture des travaux 30*
   - *5.6 Fonction de la voie 31*
   - *5.7 Prescriptions particulières d'aménagement lié au handicap 31*
   - *5.8 Droits et obligations des riverains 32*
     - 5.8.1 Les droits des riverains 32
     - 5.8.2 Les obligations des riverains 33
   - *5.9 Alignement et saillies 35*

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.9.1 Respect de l'alignement 35
5.9.2 Demande d'alignement individuel 36
5.9.3 Règles particulières relatives aux saillies 37
5.10 Postes distributeurs de carburant ou d'énergie 42

TITRE III – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS 43

1. ORGANISATION DES CHANTIERS 44
2. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE 46
3. SIGNALISATION DES CHANTIERS 46
4. REMISE EN ETAT DES LIEUX 46
5. CONTROLE DE L'EXECUTION 47
6. ENTRETIEN DES OUVRAGES EN PLACE 47

TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX 48

1. OBJECTIFS DE QUALITE ET CONTROLE 49
1.1 Principes généraux de qualité et sécurité 49
1.2 Prescriptions générales 49
1.3 Protection et sécurité des chantiers 50
1.3.1 Balisage des chantiers 50
1.4 Clôture des chantiers 50
1.5 Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile 50
1.6 Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois 51
1.7 Protection du mobilier 51
1.8 Protection des plantations 51
1.9 Protection des canalisations rencontrées dans le sol 52
1.10 Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie 52
1.11 Protection des voies 52
1.12 Réduction des emprises techniques et des gênes liées au déploiement de la fibre 53
2. ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT 54
2.1 Bruits de chantier 54
2.2 Emprise du chantier 54
3. PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS 55
3.1 Abords des chantiers 55
3.2 Gestion des déchets de chantier 55
3.3 Collecte des ordures ménagères 56
3.4 Engins et matériels 56
3.5 Tenue vestimentaire des travailleurs 56
4. STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS 57
4.1 Stationnement des riverains 57
4.2 Mise en place de panneaux de stationnement 57
5. DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES 57
6. PRESENCE D'AMIANTE & HAP 58

TITRE V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 59

1. MODALITES DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DEPENDANCES 60
1.1 La réfection provisoire 60
1.2 La réfection définitive immédiate 62
2. EXECUTION DES FOUILLES 63
2.1 Découpe ou dépose du revêtement 63
2.2 Dimensions des fouilles 63
2.3 Exécution des fouilles 63
2.4 Remblayage des fouilles 63
2.5 Remblayage et compactage 64
2.6 Réseaux hors d'usage ou abandonnés 65
2.7 Déblais 66
3. EXECUTION DES REMBLAIS 67
3.1 Cas général 67

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.1.1 Chaussées 67
3.1.2 Trottoirs 68
3.1.3 Espaces verts 69
3.2 Utilisation des matériaux recyclés 70
3.3 Qualifications professionnelles des exécutants pour les réfections définitives 70
3.4 Matériels utilisés 72
3.4.1 Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive 72
3.4.2 Cas de réfection définitive immédiate 72
3.4.3 Réfection de la signalisation horizontale et verticale 73
3.4.4 Réfection des joints d'entourage des joints de surface 73
3.4.5 Réfection des espaces verts 73
3.5 Vérification et contrôle des prescriptions 73
3.5.1 Contrôle des réfections et remise en état 73
3.5.2 Contrôle de compactage 74
3.6 Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties 75
3.6.1 Réception des travaux 75
3.6.2 Malfaçons ou réserves 76
3.7 Réseaux 78
3.7.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose 78
3.7.2 Autres dispositions 78
3.8 Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux 79
3.8.1 Déplacement des installations 79
3.9 Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques 80
3.9.1 Cas de la fibre posée en aérien 80
3.10 Situation des ouvrages de visite ou contrôle 80
3.11 Plan de récolement 81

TITRE VI – REFECTION DES TRANCHEES 83

1. DISPOSITIONS GENERALES 84
2. REFECTION PROVISOIRE DES EMPLACEMENTS DE TRANCHEES 84
3. CHAUSSEES ET TROTTOIRS PAVES OU DALLES SUR SABLE 84
4. TROTTOIRS BETONNES ET EN BETON BITUMINEUX 85
5. TROTTOIR BETONNE INTEGRANT SUPERFICIELLEMENT UN REVETEMENT ARCHITECTURAL 85
6. TROTTOIR SABLE 86
7. CHAUSSEES OU TROTTOIRS A REVETEMENT PARTICULIER 86
8. BORDURES ET CANIVEAUX 86
9. DUREE ET MAINTENANCE DE LA REFECTION PROVISOIRE 87
10. REFECTION DEFINITIVE DES EMPLACEMENTS DE TRANCHEES 87
10.1 Chaussée comportant un revêtement bitumineux 87
10.2 Chaussée comportant un enduit superficiel d'usure 87
10.3 Accotements engazonnés 88
11. CONTROLES DES TRANCHEES EN REFECTION DEFINITIVE 88

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES 89

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OCCUPANTS DE DROIT 90
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LIEE AUX CHANTIERS 90
3. PERCEPTION DE LA REDEVANCE 90
4. EXONERATIONS 91

TITRE VIII – CONDITIONS D'APPLICATION 92

1. INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS 93
2. OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 93
3. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT 93
3.1 Non-respect du Règlement 93
3.2 Non-respect des délais 93
3.3 Pénalités 94
4. RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS 94

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES 95

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Mise en œuvre du Reglement de voirie 96
2. Modification du Reglement 96

ANNEXES 97

1. Annexe 1 – Profils types voirie 98
2. Annexe 2a – Formulaire de demande de permission de voirie 99
3. Annexe 2b – Formulaire d'avis de travaux urgents 100
4. Annexe 3 – Formulaire de demande d'accord technique 101
5. Annexe 4 – Bareme d'occupation du domaine public 103
6. Annexe 5 – Tableau des enrobes 104

Annexe 6 : Arretes du Maire reglementant l'execution de travaux (N°2018/466) et la lutte contre le bruit (N°2019/804) 104

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Définitions et interprétations

Le Règlement de voirie est composé de 9 chapitres principaux et de 7 annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« Accord de voirie »	Autorisation de voirie qui concerne des ouvrages dotés d'une emprise profonde ou aérienne du domaine public et réalisés par les occupants de droit du domaine public routier (services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, dans la mesure où l'occupation en cause n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public à la circulation terrestre).
« Alignement »	Consiste en la détermination par l'autorité administrative compétente en matière de police de la conservation de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est déterminé soit dans le cadre d'un plan d'alignement soit par un alignement individuel. La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Les autorisations de voirie présentent un caractère unilatéral et se distinguent des conventions d'occupation temporaires du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier communal, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.
« Affectataires »	Personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie pour assurer le fonctionnement d'un service public.
« Annexe »	Désigne une annexe du Règlement

« Concessionnaires »	Personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat portant occupation temporaire de la voirie, dit concession de voirie. La Commune autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
« Intervenant »	Désigne toute personne susceptible d'occuper le domaine public routier
« Permis de stationnement »	Vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation
« Permission de voirie »	Vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb). La permission de voirie est délivrée par la personne publique titulaire des prérogatives de propriétaire du domaine public en cause au titre de la compétence liée à la police de la conservation du domaine public. Elle doit fixer, le lieu, les périodes, dates et délais d'exécution des travaux
« Permissionnaires »	Personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie.
« Règlement »	Désigne le présent règlement de voirie
« Occupants de droit »	Désigne les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier. Il s'agit des concessionnaires de transport (RTE) et de distribution d'énergie électrique (ENEDIS), ainsi que des gestionnaires d'oléoducs. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie), mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communal.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2. Champ d'application

2.1 Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales. La gestion du domaine public routier communal relève du Maire de la Commune ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, au titre de la police de la conservation du domaine public.

Toute intervention sur le domaine public routier d'intérêt communal doit faire l'objet préalablement d'une autorisation de voirie délivrée par la Commune.

Ces autorisations se déclinent en :

- Permission de voirie ;
- Accord de voirie ;
- Permis de stationnement ;
- Alignement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou convention constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'autorisation accordée par la Commune sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Dans ce cadre, l'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux dispositions législatives et règlementaires issues de la réforme anti-endommagement.

2.2 Domaine d'application

Le Règlement de voirie vise à assurer la conservation du domaine public routier communal.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Sont également considérés comme faisant partie du domaine public routier les biens qui constituent un accessoire indissociable du domaine public routier tels que les stationnements, les trottoirs, les pistes cyclables, les mobiliers urbains, les accotements et fossés, les murs de soutènement, toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée, les arbres d'alignement, les aqueducs, etc. les voiries sont composées des voies de circulation et de leur dépendance, à l'exception notamment des espaces verts sans liens fonctionnels avec elles, des réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication, du chauffage urbain, d'éclairage public non nécessaire à l'exploitation de la voirie, *etc.*.

Une coupe type est présentée en annexe 1.

En l'espèce, le domaine public routier communal est constitué des biens appartenant à la Commune, affectés à titre principal et à titre accessoire à la circulation terrestre.

Les voies communales sont répertoriées et consultables auprès des services techniques.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier communal, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis aux dispositions du Règlement.

2.3 Exclusions

Le Règlement de voirie ne s'applique pas aux voies relevant de la police de la conservation du domaine routier détenu par :

- Le Président du Conseil Départemental du Var (voies départementales en et hors agglomération) ;
- Des tiers : voirie ayant le statut privé ;

Le Règlement ne s'applique pas aux voies classées à grande circulation listées par Décret (n°2020-756 du 19 juin 2020 - art. 1) :D 559 du Carrefour de la Foux D98 au Giratoire aéronaval D98b (Fréjus) ; D98 A de la D98 de Cogolin à Gassin.

Les espaces publics tels que les cours, les espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

2.4 Respect des textes législatifs et réglementaires

Le Règlement de voirie s'applique à tout intervenant sur le domaine public routier communal. Ces derniers sont réputés connaître et appliquer les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et applicables au domaine public routier.

L'intervenant sur voirie doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte lesprescriptions prévues dans le Règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

Tout exécutant devra disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR Opérateur).

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3. Définition des interlocuteurs

3.1 Le gestionnaire de la voirie communale : La Ville

La Commune assure, dans le cadre de sa compétence générale, la gestion des voies communales.

Elle traite les demandes préalables d'intervention sur le domaine public routier communal.

3.2 Les intervenants

La notion d'**intervenant** vise toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui ont vocation à occuper le domaine public routier communal, ou à implanter un ouvrage ou à réaliser des travaux dans le sol et le sous-sol de ce domaine public.

Il s'agit :

- Des occupants autorisés par la Commune à disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public routier communal : ces occupants peuvent être affectataires, permissionnaires et concessionnaires ;
- Des occupants « de droit ».

4. Coordination des pouvoirs de police

Répartition des pouvoirs de police et de conservation - programmation des travaux

Le Maire de la Commune, en tant que titulaire du pouvoir de police de la circulation, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, conformément aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État sur les routes à grande circulation.

Ce pouvoir de police de circulation et de coordination s'exerce sur l'ensemble des voies communales et à l'intérieur de la zone agglomérée pour les voiries départementales y compris les voiries privées ouvertes à la circulation publique.

Dans ce cadre :

- Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Maire de COGOLIN le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

- Le Maire porte à la connaissance des intervenants les projets de réfection des voies communales et établit le calendrier des travaux sur le territoire de la Commune en le notifiant aux services concernés.

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint **trois ans** d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus. Les intervenants sur le domaine public routier sollicitent les services compétents de la Commune pour bénéficier d'une autorisation de voirie leur permettant de mener à bien leurs travaux conformément au calendrier établi par la Commune.

4.1 Travaux hors coordination

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination mentionnée au chapitre 4.1, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles (non programmables) au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui- ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de **2 mois** qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies à l'article précédent.

En cas d'urgence avérée reposant sur des motifs tels que la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire ou un référent de la Commune est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

4.2 Modalités d'occupation du domaine public

4.2.1 Demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public communal devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service concerné de la Commune par courriel à mairie@cogolin.fr.

Une information préalable devra être faite auprès des services techniques de la Commune.

Cette demande devra parvenir au minimum **15 jours ouvrés** avant la date voulue d'occupation. Elle concerne notamment la pose d'échafaudage et la dépose de matériaux.

Chaque demande devra mentionner :

1. Le nom du propriétaire ;
2. Le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;
3. L'objet de l'occupation temporaire ;
4. La localisation précise du domaine public occupé ;
5. La surface occupée ;
6. Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur (ou à l'entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les vingt-quatre heures.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

4.2.2 *Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement*

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune ou de durée supérieure à deux heures dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service concerné de la Commune par courriel mairie@cogolin.fr au minimum **15 jours ouvrés** avant la date envisagée et de l'application d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public (cf. Annexe 4 : Barème).

Cette demande concerne :

- La réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement ;
- La réservation d'emplacement pour livraison ;
- La réservation d'emplacement pour travaux ;
- Le stationnement en zone interdite ;
- La perturbation de la circulation.

Chaque demande devra mentionner :

1. Le nom du pétitionnaire ;
2. L'objet de l'occupation temporaire ;
3. La localisation précise du domaine public occupé ;
4. Les dates précises de début et de fin d'occupation.

4.2.3 *Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique*

Toute intention de coupure de voie publique quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du service concerné de la Commune par email mairie@cogolin.fr au minimum **15 jours ouvrés** avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

1. Le nom du pétitionnaire ;
2. L'objet de la demande de coupure de voie publique ;
3. La localisation précise de l'emplacement effectif de coupure de la voie ;
4. La ou les dates précises de coupure de la voie.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES TIERS

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Permissions de voirie

1.1 Dispositions générales

La Commune, en tant que gestionnaire de la voirie du domaine public routier communal, délivre les permissions de voirie permettant d'occuper ce domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

L'occupation du domaine public communal par les occupants du domaine public routier, dans le cas où elle donne lieu à emprise, n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

La Commune subordonne la délivrance de la permission de voirie aux prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec leur destination.

Les occupants de droit du domaine public routier ne sont pas concernés par ces dispositions, mais doivent disposer d'un accord technique préalable à leurs interventions sur le domaine (chap. II-2 du Règlement de voirie).

Les opérateurs de télécommunication ouverts au public sont soumis aux dispositions du chapitre II-3 du Règlement de voirie.

1.2 Dossier de présentation

La demande de permission de voirie doit être adressée par courriel domaine@cogolin.fr au service gestion domaniale de la Commune, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, hormis pour les occupants de droit du domaine.

La demande de permission de voirie est adressée :

1. Soit via le formulaire normalisé Cerfa n°14023. Il peut également être téléchargé via https://www.formulaires.service-public.fr/.
2. Soit en utilisant le modèle de demande joint en annexe 2a

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Devront être joints à la demande :

- Les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- Le motif et la nature précise des travaux ;
- Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage,
- Deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- Un plan coté à une échelle convenable (privilégier le 1/200$^{-ème}$) pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la Commune ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte ;
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal devra être joint aux documents susmentionnés. Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur non visées par le Règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

La permission de voirie doit être transmise au service domaine par email à l'adresse : **domaine@cogolin.fr** ou support dématérialisée via un service Internet du type DICT.fr.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

- Les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- L'énumération de l'ensemble des voies concernées par l'intervention ;
- Le motif et la nature précise des travaux ;
- Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage ;
- Un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la Commune.

1.3 Instruction de la permission de voirie

Le pétitionnaire ne peut occuper le domaine public routier communal sans avoir obtenu une réponse de la Commune.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et donner lieu à une amende au titre de ce Règlement.

La demande de permission de voirie est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir à la Commune :

1. **2 mois** avant cette date pour les travaux programmables prévisibles ;
2. **1 mois** avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite dans les 2 cas sous un délai de :

21 jours ouvrés à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction ;

La permission de voirie est délivrée par arrêté établi par le Maire de la Commune ou son représentant sous réserve du caractère complet de la demande.

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

L'information de la Commune est faite conformément au modèle Cerfa N° 14523 (Avis de Travaux Urgents (ATU). Il peut également être téléchargé via https://www.formulaires.service-public.fr/.

Le formulaire est aussi joint en annexe 2b du Règlement de voirie.

1.4 Portée et validité de la permission de voirie

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle doit être affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement de voirie.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

L'autorisation de voirie n'est pas transmissible.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet d'une nouvelle autorisation de voirie.

2. Accord de voirie/ Accord technique préalable

2.1 Dispositions générales

Les services publics de transport ou de distribution d'électricité (*article L. 323-1 du code de l'énergie*) (*Article L. 433-3 du code de l'énergie*) et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dès lors que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public routier à la circulation terrestre (Article L. 113-3 du code de la voirie routière).

Les occupants de droit sur le domaine public routier communal sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent préalablement à toute intervention recueillir l'Accord Technique Préalable (ATP) de la Commune.

Pour les réseaux électriques, l'occupant de droit du domaine public routier met en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2.2 Dossier de présentation

La demande d'Accord Technique Préalable doit être adressée à la Commune, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Elle est adressée via le formulaire qui peut être retiré auprès du service technique (ateliers@cogolin.fr) de la Commune.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Il est également présent à l'annexe 3.

Devront également être joint à la demande :

1. Les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
2. L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
3. Le motif et la nature précise des travaux ;
4. Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage ;
5. Deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;

Pourront-être demandés selon l'importance des travaux :

1. Un plan coté à une échelle convenable (privilégier le 1/200$^{-ème}$) pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la Commune ;
2. Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
3. Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
4. Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
5. Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
6. Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal devra être joint aux documents susmentionnés.

Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur non visées par le Règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

La transmission de la demande devra être faite par email à l'adresse : **ateliers@cogolin.fr** ou support dématérialisée via un service Internet du type DICT.fr.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

1. Les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
2. L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
3. Le motif et la nature précise des travaux ;

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2.3 Instruction de l'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir à la Commune :

1. **2 mois** avant cette date pour les travaux programmables prévisibles ;
2. **1 mois** avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite dans les 2 cas sous un délai de :

21 jours ouvrés à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction ;

2.4 Portée et validité de l'accord technique préalable (ATP)

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de **6 mois**. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Les conditions techniques d'intervention et les délais de garantie sont définis dans le Règlement.

3. Régimes spéciaux d'intervention

Les opérateurs de télécommunications ouverts au public bénéficient d'un droit de passage

sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, et de servitudes sur les propriétés privées dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des télécommunications.

Ils doivent cependant, pour l'occupation du domaine public routier avec emprise au sol, disposer d'une « permission de voirie ». À ce titre ils doivent respecter les dispositions en vigueur prévues par le code susmentionné.

Dans ce cadre, leur demande de permission de voirie doit notamment préciser l'objet et la durée de l'occupation (Article R.20-47 du code des postes et des télécommunications).

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

1. Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres.

   Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2. Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
3. Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
4. Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
5. Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
6. Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
7. Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

La Commune traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de **2 mois** à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent chapitre. Tout refus de permission de voirie est motivé.

4. Autorisation et avis d'ouverture de chantier

La réception de la permission de voirie ou de l'accord technique vaut autorisation d'ouverture de chantier. Elle est obligatoirement suivie d'un avis d'ouverture de chantier.

L'intervenant préviendra les services techniques de la Commune du démarrage des travaux au moyen :

1. D'un avis d'ouverture sous forme électronique (courriel : **ateliers@cogolin.fr**), lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
2. Si nécessaire, d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services techniques communaux et autres services concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures dès connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux aux services techniques de la Commune.

5. Organisation générale, sécurité, circulation, information

5.1 Dispositions générales

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ainsi que toutes autres réglementations en vigueur au moment de l'exécution du chantier.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par l'entreprise, à proximité des chantiers, au moins **3 jours** ouvrés avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes :

1. Nom du maître d'ouvrage ;
2. Nature et durée des travaux ;
3. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant ;
4. Arrêté(s) de voirie.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l'intervenant de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc.).

Tout chantier réalisé sur le domaine public devra comporter un panneau indiquant le nom de l'intervenant, la nature des travaux réalisés, le nom de l'exécutant, les informations nécessaires pour le contacter et l'arrêté de voirie. Le changement d'exécutant sur un même chantier (par exemple pour la réalisation de la réfection provisoire ou définitive) impose de devoir actualiser les informations sur le panneau.

L'absence de ces informations pourra entrainer le retrait immédiat de l'autorisation de voirie et la fermeture du chantier. Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés, notamment en période orageuse, devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture, c'est-à-dire tant que la réfection provisoire ou définitive ne sera pas réalisée et constatée par les services techniques de la Commune.

5.2 Constat préalable de l'état des lieux

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au Règlement communal de voirie. Il doit transmettre copie de la permission de voirie ou de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du Règlement communal de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou les services de la Ville peuvent organiser, chacun à leur initiative, une réunion de chantier visant à :

1. Mettre au point les modalités d'intervention sur le domaine public routier et vérifier leur compatibilité avec les prescriptions de l'accord technique préalable, du Règlement, ou l'arrêté temporaire de circulation ;
2. Établir un état des lieux contradictoire du lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre.
3. Un constat d'huissier peut également faire office d'état des lieux avant travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'un délai de **deux jours ouvrés** pour le réfuter ou l'accepter.

Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si le constat est réfuté, un contact est pris avec éventuellement un nouveau rendez-vous sur site.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, sauf preuve contraire, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

La remise en état des lieux s'impose même en cas de retrait de la permission de voirie. La Ville peut cependant dispenser le permissionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

5.3 Occupation temporaire de la voirie publique

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du Maire de la Commune à l'adresse (**mairie@cogolin.fr**). En ce qu'elles ne sont pas contraires aux autorisations locales ou prescriptions délivrées par l'autorité municipale, les prescriptions suivantes sont applicables.

5.4 Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services techniques de la Commune après qu'un état des lieux ait été établi conformément aux dispositions de l'article 5.2.

5.4.1 Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie circulée ne doivent pas être ancrés dans la voirie (sinon la procédure de permission de voirie est nécessaire). Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons. Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Lorsqu'un échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.4.2 Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie après autorisation de l'autorité municipale dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes. Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la Commune dans les conditions fixées au chapitre VIII-3.

5.4.3 Clôtures de chantier

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable des services techniques. Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la Commune dans les conditions fixées au Chapitre VIII-3.

5.4.4 Palissades

Palissades non publicitaires : les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m. Elles seront en matériaux rigides anti-affichage et anti-graffiti ou similaires. La Commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

(virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité et de respecter les règles de porosité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Palissades publicitaires : des dispositifs publicitaires pourront être installés dès lors qu'ils respectent la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Contraintes techniques : les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

1. Résistance au vent.
2. Accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de la Commune, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Responsabilité : le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux. Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée.

5.4.5 Remise en l'état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

5.5 Avis d'interruption et de fermeture des travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées et justifiées par écrit dans les 24 heures dès connaissance de la date de l'interruption, aux services techniques communaux, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent **5 jours**.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier devront être validées par les services techniques de la Commune.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

La fin des travaux sera confirmée par courriel aux services techniques communaux (**ateliers@cogolin.fr**) par un avis de fermeture dans un délai de **5 jours** ouvrables après la clôture du chantier. Cette notification pourra également constituer la demande de réception de la remise en état du domaine public qui devra être réalisée dans le délai, à compter de la fin des travaux, de :

1. **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
2. **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection définitive.

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts sur le domaine public routier communal. Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant **5 jours** consécutifs sans travaux, sans prévenir le Maire de la Commune – cela implique que les réfections provisoires ou définitives devront être réalisées dans la continuité de la fermeture des fouilles.

5.6 Fonction de la voie

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues, dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

1. L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
2. La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
3. L'écoulement des eaux pluviales ;
4. La circulation des réseaux de transports urbains collectifs ;
5. La collecte des ordures ménagères ;
6. La libre circulation des personnes à mobilité réduite (autant que possible).

5.7 Prescriptions particulières d'aménagement lié au handicap

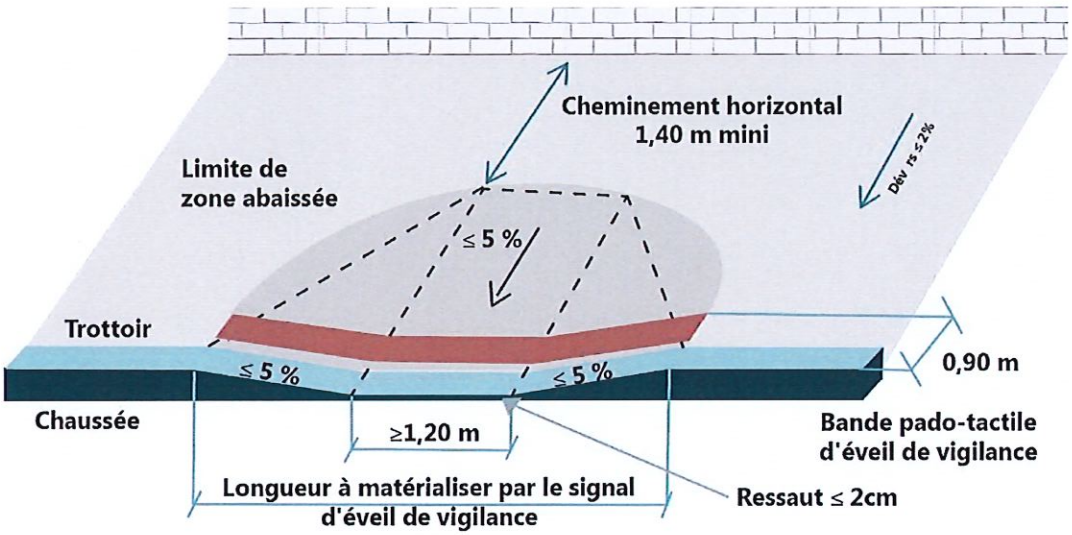
Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes à mobilité réduite, cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre, si les dimensions du trottoir le permettent

Les dispositions des décrets n°2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006 et celle de l'arrêté NOR : EQUR0700133A du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite sont applicables aux présents aménagements :

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

La pente latérale le long des bordures de trottoir de l'accès aura une pente maximale de 5%, soit une longueur de chaque rampant de 2,80 m minimum. La pente du plan incliné (face à l'accès) aura une pente maximale de 5 %. Si impossibilité technique, les pentes tolérées seront de :

1. 8% maximum sur 2,00m.
2. 12 % maximum sur 0,50m.



SCHEMA TYPE TRAVERSEE PIETONNE ADAPTABLE AUX ENTREES CHARRETIERES

Les ressauts seront avec bords arrondis avec une hauteur conseillée de 1 cm. Le maximum autorisé est 2 cm. Un chanfrein de 4 cm maximum à ¼ est également toléré.

5.8 Droits et obligations des riverains

5.8.1 Les droits des riverains

Les riverains du domaine public communal bénéficient des droits dits « aisances de voirie » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts.

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains des voies publiques ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Le Maire ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Les visiteurs des riverains et les personnes dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble concerné disposent du même droit d'accès.

5.8.2 Les obligations des riverains

Création d'accès sur la voie publique

La création de voies d'accès (bateaux, portes charretières, etc.) aux propriétés riveraines des voies publiques communales est effectuée aux frais des intéressés :

1. Soit par la Commune ;
2. Soit par le bénéficiaire de l'aménagement, sous réserve de disposer d'une autorisation de voirie qui peut préciser les conditions d'exécution de l'ouvrage et les modalités de son entretien.

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et conformes aux structures stipulées dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

5.8.2.1 Cas de suppression des accès au domaine public

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence, lorsqu'un accès au domaine public routier communal n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la Commune.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la Commune, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

5.8.2.1.1 <u>Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres</u>

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres. En l'absence de titre de propriété, les ouvrages doivent être entretenus par le propriétaire des terres soutenues.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.8.2.2 Écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (Articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine routier communal modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier communal accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la Commune.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui interviennent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

5.8.2.3 Écoulement des eaux usées

En vertu des règles de salubrité ou de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public communal est interdit.

5.8.2.4 Plantations et élagages

Toute nouvelle plantation en deçà de 2 m de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.8.2.5 Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par les services techniques communaux.

Toute excavation située au voisinage du domaine public routier doit être couverte et protégée par une clôture propre à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

5.8.2.6 Terrasses fermées avec ancrage

Des terrasses fermées (soumises à autorisation d'urbanisme) pourront être autorisées exclusivement au bénéfice des débitants de boissons et des restaurateurs.

La Commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

5.8.2.7 Travaux de démolition et de construction

Dans le cadre des démolitions et constructions ayant un impact sur l'intégrité du domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée auprès du Maire de la Commune. Un état des lieux contradictoire du trottoir et de la chaussée sera réalisé avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux. En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

5.9 Alignement et saillies

5.9.1 Respect de l'alignement

L'alignement est la détermination par la Ville de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

1. Soit par un plan ou certificat d'alignement ;
2. Soit par un alignement individuel.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.9.2 Demande d'alignement individuel

Toute construction (construction nouvelle, mur, clôture...) doit se conformer aux différentes législations en vigueur.

Les murs et clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire conformément à la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2008.

A la demande du pétitionnaire, il pourra être délivré un alignement individuel conformément au plan d'alignement s'il existe, ou par voie de constatation, de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La ville dispose en cas de construction nouvelles des pouvoirs de vérifications visés aux articles L 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.9.3 Règles particulières relatives aux saillies

Les immeubles accolés au domaine public routier communal respectent les prescriptions du plan d'alignement, des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

TYPE D'OUVRAGE	Dimensions maximales des saillies autorisées (en centimètres)
Soubassements	5 cm
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtre, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, sur une façade à l'alignement	10 cm
Tuyaux et cuvettes ; Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) ; Corniches où il n'existe pas de trottoir ; Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	16 cm
Socles de devantures de boutiques	20 cm
Petits balcons de croisées avec une hauteur minimale de 2,50 mètres	22 cm
Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. - Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètres, ils doivent être placés à 3,50 mètres au moins au-dessus du sol. - Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 mètres, ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.	80 cm

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Lanternes, attributs perpendiculaires (potences) : En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au-dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètres de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.	80 cm
Auvents Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Ils ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.	80 cm
Marquises Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Leur couverture doit être translucide. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre. Elles peuvent être garnies de draperies flottantes, leurs hauteurs au-dessus du trottoir ne doivent pas être inférieures à 2,50 mètres. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 centimètres au moins de l'axe des arbres. - Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 mètre, la saillie des marquises ne pourra pas excéder 80 centimètres.	Variable

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

- Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40 m, la saillie des marquises peut être supérieure à 80 centimètres.	
Stores, bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50 centimètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80 centimètres au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.	Variable
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 16cm b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : - Jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 16cm - Entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 50cm - À plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 80cm Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	
Portes et fenêtres Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.	

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Coffret de branchement, boites aux lettres

Les coffres de branchement, de comptage, les boites aux lettres, ..., doivent être posés en limite de propriété et rester accessible en permanence. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques règlementaires provenant des opérateurs.

Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (climatiseurs, conduits de fumée, parabole...)

La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU.

Barbacanes ou « pissettes »

Les barbacanes ou « pissettes » en saillies sont proscrites.

Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants ;

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisé sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à 6,00 m et dont la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à 1,40 m. En dessous de ces valeurs les demandes seront étudiées au cas par cas.

Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse 0,15 m de débord à moins de 2,20m de hauteur par rapport à la voie (règlementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à 0,40 cm du sol si elle ne descend pas jusque-là. **Les rappels au sol seront refusés.**

Châssis-basculants

Les châssis basculants ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir et respecter les règles générales des saillies.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou saillies autorisées seront calculées sur la base de 5 cm par mètre de trottoir avec un maximum de 20 cm. En cas de dénivellation de 4 cm au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de 20 cm, une emprise supplémentaire maximale de 12 cm sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit de 1,40 m minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Trappes d'encavage - Soupiraux de cave

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillies sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiraux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiraux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5.10 Postes distributeurs de carburant ou d'énergie

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente gestionnaire de la voirie. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

La Commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et notamment de sécurité.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE III – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

1. Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zonesde stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, et dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

Chaque intervenant régulièrement autorisé à réaliser des travaux sur la voirie dans les conditions prévues au présent règlement de voirie reste maître des choix techniques et opérationnels qu'il entend faire pour la tenue de son chantier. Il fait ses meilleurs efforts pour limiter la gêne qui en résulte pour les usagers ainsi que les riverains du domaine public routier.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la Commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la Commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

A condition que cette mesure soit justifiée par des circonstances locales particulières liées à la protection de la voirie impactée, la Commune pourra imposer, si des circonstances propres à la protection du domaine public occupé le justifient, le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui lui sont imputables occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2. Circulation et desserte riveraine

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du réseau routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

3. Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la signalisation du réseau routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...) conformément aux textes règlementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La responsabilité des intervenants est susceptible d'être engagée en cas d'insuffisance de cette signalisation telle qu'elle est notamment encadrée dans les "manuels du chef de chantier" pour la "signalisation temporaire", édités par le SETRA-CEREMA, selon la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

4. Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats..., de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés de son fait au domaine public communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer les services techniques de la Commune. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

5. Contrôle de l'exécution

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours de la réalisation des travaux et au terme du chantier.

6. Entretien des ouvrages en place

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Objectifs de qualité et contrôle

1.1 Principes généraux de qualité et sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public communal, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Commune veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le Règlement de voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

La Commune pourra effectuer elle-même ces contrôles à son initiative ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le Règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'accord technique et dans tout autre document délivré par la Commune ainsi que notamment les observations émanant de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

1.2 Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par la Commune ou par son représentant selon le guide technique du SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » LCPC-mai 1994 et son complément de juin 2007. Les résultats seront communiqués aux services techniques de la Commune.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minimum à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1.3 Protection et sécurité des chantiers

1.3.1 Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions relatives à la police de la circulation, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8-ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

1. Nom du maître d'ouvrage ;
2. Nature et destination des travaux ;
3. Dates de début et fin de travaux ;
4. Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place au moins **trois (3) jours** avant le début des travaux.

1.4 Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes. Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public ni une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, d'une permission de voirie délivrée dans le cadre du pouvoir de conservation.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la Commune, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

1.5 Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1.6 Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

1.7 Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Dans le cas contraire, la signalisation prise en charge par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'intervenant, dans les conditions précisées au chapitre V-3.7.

1.8 Protection des plantations

La Commune présentera aux occupants de droit et aux concessionnaires du domaine public routier tout projet de plantations, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages. Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communal, l'intervenant est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies dans ce Règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public communal.

En conséquence toute mutilation et suppression des arbres du domaine public routier communal est proscrite. Si l'intervenant devait couper accidentellement des racines supérieures à 5 cm de diam, il doit en avertir immédiatement la Commune.

Aucun produit nocif ne peut-être déversé dans la fosse des arbres ou à proximité directe de ceux-ci. Aucun clou, broche ou agrafe métallique ne peut être planté dans les arbres, et il est interdit d'y apposer des affiches, des plaques indicatrices de toute nature et autres objets.

Les arbres ne sauraient être utilisés comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages,

calicots... Aucun matériaux, gravats, déblais ou autres ne peuvent être déposés, même provisoirement, dans le périmètre de protection de la plantation.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire sera réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la Commune.

Le cas échéant, la Commune pourra récupérer les plantes et autres sujets protégés au titre du Règlement avant le démarrage des travaux.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux est mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

De manière générale, et sauf prescription particulière du Règlement de voirie, l'intervenant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres prévues par la norme NF P 98-332.

1.9 Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconques non connus à la suite des DT et DICT en découlant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou le gestionnaire de la voirie si ces ouvrages ne peuvent être identifiés, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

1.10 Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les services techniques de la Commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

1.11 Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections ad' hoc.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1.12 Réduction des emprises techniques et des gênes liées au déploiement de la fibre :

Aucun dispositif de levage de câble n'est autorisé sur les poteaux, sauf dans le cas de déploiement d'un câble aérien sur plus de 200 mètres entre deux boîtiers consécutifs ou entre un boitier et une transition aéro-souterraine, conformément aux guides techniques.

La présence de touret sur le domaine public n'est pas autorisée hors des périodes de chantier et doit se situer dans l'enceinte.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2. Adaptation au milieu environnant

2.1 Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage et par les arrêtés du Maire, en vigueur :

1. Arrêté du Maire N°2018/466 : règlementant l'exécution des travaux en période estivale
2. Arrêté du Maire N°2019/804 : règlementant les bruits de voisinage.

Ces arrêtés sont disponibles à l'annexe 6

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

2.2 Emprise du chantier

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 m ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de 4,00 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun une voie de circulation d'au moins 3,20 m doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec les services techniques de la Commune. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

La Commune sera associée aux chantiers quand elle est propriétaire foncier sur le site à proximité des emprises du chantier.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3. Propreté de la voie publique et des chantiers

3.1 Abords des chantiers

L'autorisation de voirie implique que l'occupant remette les lieux en l'état à la fin de son occupation, et ne nuise pas, durant l'occupation, à l'affectation du domaine à la circulation terrestre.

En conséquence, l'intervenant doit maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Il s'assure notamment :

1. Qu'aucun déchet issu de son chantier ne soit entreposé, même provisoirement, sur le domaine public ;
2. De l'aménagement d'une aire de lavage des véhicules et des engins au sein de son emprise de chantier ;
3. De la récupération des écoulements de fluides au sein du chantier. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts ;
4. Qu'en cas de souillure de la voirie avoisinante (chaussées et trottoirs) un nettoyage soit organisé afin de laisser propre le domaine public entre 12h et 14h ainsi qu'en période d'inactivité ;
5. Que tout graffiti ou affiche soient supprimés sous 72 heures.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

3.2 Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le code de l'environnement, le bénéficiaire devra systématiquement :

1. Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés) et fournir cette estimation à la Commune lors de la préparation du chantier ;
   La réutilisation des déblais en remblais est acceptée en application du chapitre V-2.7 ;
2. Intégrer dans les pièces contractuelles le liant à son exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;
3. Faciliter les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation) ;
4. Demander à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (ci-après « SOSED »).
5. Mettre à disposition de la Commune sur le chantier une copie de l'ensemble des bordereaux de pesée ;

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

6. Mettre à disposition pour les entreprises certifiées ISO 14000 et ISO 14001 l'ensemble de ses documents de contrôle concernant la production, le circuit d'élimination et la destination finale de ses déchets ;
7. Prévoir dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

3.3 Collecte des ordures ménagères

Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement des opérations, il appartiendra à l'intervenant sur voirie de contacter le service chargé de la gestion des déchets au Pôle Déchets de Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (**contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr**) pour définir les dispositions permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères, sans occasionner de gêne pour les riverains.

En cas de coupure de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

3.4 Engins et matériels

Les engins et matériels seront conformes aux normes de sécurité. Les engins mobiles seront signalés à l'aide de bandes rétroréfléchissantes, de gyrophares et de panneaux tri-flashes AK5 conformément aux directives sécurité du SETRA/CEREMA.

3.5 Tenue vestimentaire des travailleurs

L'intervenant est responsable du bon déroulement de l'exécution des travaux pour lesquels il a sollicité une autorisation de voirie, et notamment de la sécurité de ses agents.

Dans ce cadre, il est rappelé que toute personne se trouvant sur un chantier est tenue de porter les équipements de protection individuelle prévus par les normes en vigueur, sa tenue vestimentaire devant être distinctive et facilement visible par tous (chasuble, gilet avec bandes réfléchissantes, etc.).

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

4. Stationnement au droit des chantiers

Lorsque l'intervenant est en possession de l'autorisation d'occuper le domaine public avec ses prescriptions techniques associées et lorsque les dates de début et de fin de travaux sont connues, il sollicite, le cas échéant, le Maire de la Commune aux fins d'obtenir un arrêté de circulation.

4.1 Stationnement des riverains

Les services techniques de la Commune devront être prévenus par écrit (courriel (**mairie@cogolin.fr**), lettre) des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement **quinze (15) jours** avant le commencement de ces travaux.

L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

4.2 Mise en place de panneaux de stationnement

Il appartiendra à l'intervenant de matérialiser les interdictions de stationnement découlant des arrêtés de circulation obtenus pour la réalisation de leurs travaux sur le domaine public routier communal par des panneaux réglementaires.

Ces panneaux devront être mis en place au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

5. Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et notamment à la découverte au cours, des opérations de travaux sur le domaine public routier communal, de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

En cas de découvertes archéologiques il est tenu de suspendre immédiatement les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à la Commune à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux dispositions du code du patrimoine en vigueur.

Le non-respect de ces prescriptions engage la responsabilité de l'intervenant qui sera recherchée par le gestionnaire de voirie.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

6. Présence d'amiante & HAP

La Commune ne dispose pas de la connaissance en matière de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés des chaussées sur la totalité du réseau dont elle a la charge. Elle chargera l'intervenant de mener ces investigations si ces informations manquaient en suggérant de renseigner la base de données "Protys Amiante" sur Internet.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Modalités de réfection des chaussées et dépendances

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier devront assurer le même niveau de service et être conformes aux normes correspondantes.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

1. La réfection définitive immédiate ;
2. La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de :
3. **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
4. **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

1.1 La réfection provisoire

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste à :

1. Rendre le domaine public conforme à sa destination ;
2. Former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant ;
3. Rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale).

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (enrobés à froid, enduit superficiel, grave émulsion, graves bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux.

Les graves non traitées (ex : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Le corps de chaussée devra être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord des services techniques de la Commune.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, ...).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6 ;

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection. En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 m, les bords des revêtements existants devront être découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée a minima à 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface.

Pour les trottoirs, les tranchées devront être réalisées préférentiellement dans la largeur complète, sous réserve de l'emprise des travaux.

S'il s'avère nécessaire exceptionnellement (travaux non programmables : branchements clients, par exemple) de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de **3 ans**, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable (cf. chapitres II-1 et II-2 du Règlement) En tout état de cause, les travaux de reprise de la voirie qui seront le cas échéant prescrits se limiteront à la stricte remise en état des lieux sur l'emprise du chantier de l'intervenant.

De la même façon la permission de voirie ou l'accord technique définira les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie. L'état des lieux de la voie et son usage seront des critères déterminant dans les prescriptions de la permission de voirie et de l'accord technique en matière de réfection de la chaussée.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection et la remise en état du domaine public doit être demandée par l'intervenant **1 mois** au plus tard après achèvement des travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Les voies après réfection provisoire des tranchées sont remises aux services techniques de la Commune après établissement d'un procès-verbal de réfection provisoire et de remise en état du domaine public signé par le dit service et l'intervenant.

Le point de départ des délais de garanties d'exécution est fixé à la réception définitive des travaux par l'intervenant, intervenant comme maître d'ouvrage constatée par procès-verbal.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux terrassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans les délais précisés ci-dessous à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état du domaine public, soit :

1. **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
2. **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

La réception des ouvrages n'exonère pas l'intervenant de sa responsabilité dans le temps en cas de dommages pouvant survenir au domaine public par suite de malfaçons ou vices cachés.

1.2 La réfection définitive immédiate

Après accord des services techniques de la Commune, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées au chapitre V-2.5, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol seront conformes aux spécifications décrites au chapitre V, article 3.

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation des services techniques de la Commune, qui l'indiqueront en préalable dans les autorisations, dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2. Exécution des fouilles

L'exécution des fouilles devra être conforme à la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

2.1 Découpe ou dépose du revêtement

Pour les revêtements en enrobés, la découpe devra être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, en cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

2.2 Dimensions des fouilles

Les tranchées seront creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, devra respecter les normes prévues en la matière les conditions de couverture minimale.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux seront réalisées.

2.3 Exécution des fouilles

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des fouilles devront être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement.

2.4 Remblayage des fouilles

En aucun cas les matériaux suivants ne seront réutilisés en remblais (à l'exception des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral – dallages, pavés, bétons... - les matériaux rigides type béton et grave ciment) :

1. Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
2. Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisées pour le remblayage de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai sera obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisées pour le remblayage de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

2.5 Remblayage et compactage

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés - conformément à la norme NF P 98-736 et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Dans le cas d'affouillements latéraux, accidentels, une nouvelle découpe sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblayage sera réalisé exclusivement avec du béton excavable autocompactant, après accord des services techniques de la Commune.

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 sera mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des tuyaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2.6 Réseaux hors d'usage ou abandonnés

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer les services techniques de la Commune.

Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage sera tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Soit, pour une canalisation, l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
2. Soit le déposer à ses frais ;
3. Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ou autre usage. Dans ce cas, le réseau ou autre ouvrage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire et devra obligatoirement être mentionné comme ouvrage de l'exploitant aux services techniques de la Commune avec une localisation dont l'incertitude maximale sera inférieure ou égale à 1,50 m ;

Si dans un délai de 5 ans, le réseau ou l'ouvrage n'a pas été réutilisé, il sera considéré comme abandonné et devra être soumis aux dispositions suivantes :

1. Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ou, pour les ouvrages concédés, les remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. Les obligations liées au Règlement seront donc applicables au nouveau gestionnaire ou propriétaire ;
2. Soit l'abandonner définitivement dans le sol, après accord des services techniques communaux, sous réserve d'en conserver la connaissance de localisation. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

A l'occasion du premier chantier réalisé par le gestionnaire ou propriétaire du réseau ou de l'ouvrage dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sol à ses frais quelle que soit l'ancienneté de l'abandon. Par ailleurs et en cas de nécessité (nouvelle implantation...), l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire, sauf dispositions contraires du gestionnaire de la voirie. A défaut d'accord, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office dans les conditions fixées au chapitre VIII.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public en tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

2.7 Déblais

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués aux services techniques de la Commune avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le service réglementation sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3. Exécution des remblais

3.1 Cas général

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un m.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

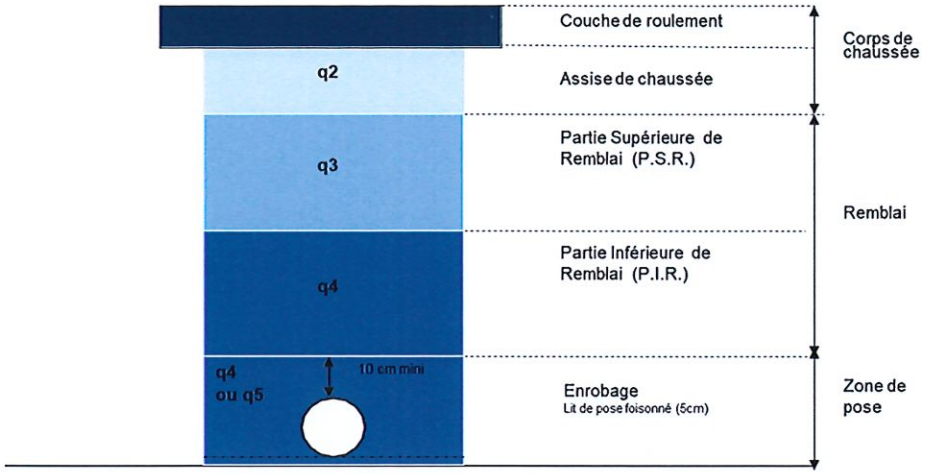
1. Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
2. Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

3.1.1 Chaussées

Le remblayage des tranchées et le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

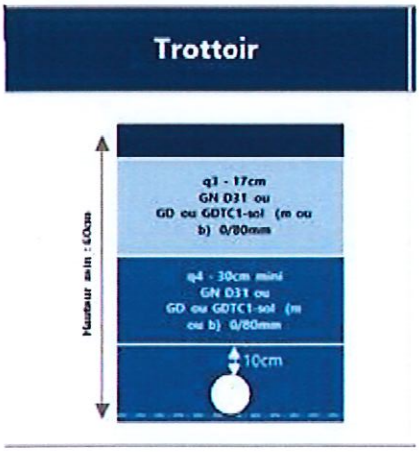
1. q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
2. q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0.45m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde.
3. q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Q5 Enrobage pour tranchées profondes	Q4 P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R	Q2 Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

3.1.2 Trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20 m sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de 0,15 m minimum.



Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.1.3 Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le diamètre de protection des arbres doit être au minimum égal au diamètre de la frondaison de l'arbre (partie aérienne) moins 2 mètres. Si ce diamètre de protection ne peut être respecté, informer le gestionnaire du service espaces verts pour convenir de solutions techniques.

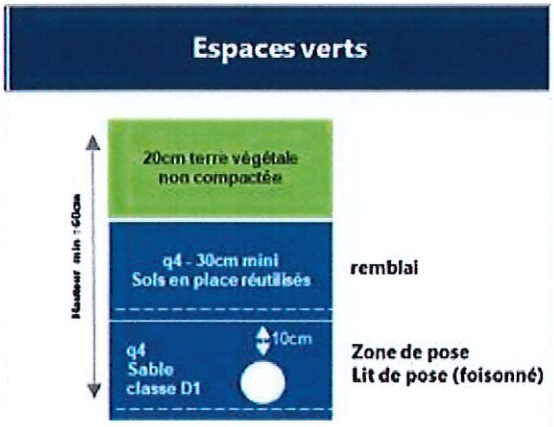
Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières des services techniques de la Commune relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place sur 20 cm de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins (quatre-vingts) 80 centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 5. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.



Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.2 Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

1. Indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
2. Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur ;
3. Doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel ;
4. Communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

3.3 Qualifications professionnelles des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Commune se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession. La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

1. La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 : voiries, routes ;
2. Les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.4 Matériels utilisés

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la localisation du chantier, les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

3.4.1 Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Ces réfections provisoires seront réalisées par l'intervenant ou son/exécutant(s), sous le contrôle des services techniques de la Commune.

L'intervenant a à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans les délais de :

1. **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
2. **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entrainant un préjudice anormal et spécial, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

Les services techniques communaux devront être informés par écrit de la date de la réalisation des travaux de réfection définitive. Si ces travaux ont lieu dans un délai supérieur à la date de validité de l'autorisation de voirie, une prolongation de délai de l'autorisation devra être demandée auprès des services techniques.

L'intervention pour la réfection définitive reste soumise à l'autorisation préalable par arrêté de la Commune ou de l'autorité compétente pour ce qui concerne l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

3.4.2 Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant. Elle

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

pourra être exigée parfois par les services techniques de la Commune pour des motifs bien particuliers tels que course cycliste ou autre manifestation devant se dérouler sur la voie concernée.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de 1 an à compter de la date de réception sans réserve constatée par procès-verbal de la réfection définitive et de la remise en état du domaine public (sauf dans le cas où la réfection définitive est réalisée par la Commune).

3.4.3 Réfection de la signalisation horizontale et verticale

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la Commune avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique. Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

3.4.4 Réfection des joints d'entourage des joints de surface

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée de 200 à 300g/m^2, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante.

3.4.5 Réfection des espaces verts

Aucun déblai ou sujétion de chantier (peinture, chaux, béton, etc....) ne sera accepté dans les espaces verts dont la remise en état, plate-bande, pelouse et massif doit être refaite à l'identique ou avec l'accord de la Commune.

3.5 Vérification et contrôle des prescriptions

3.5.1 Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface (en réfection définitive) des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permissio

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

de voirie ou l'accord technique.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devront être respectés. La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques...) des produits utilisés. Dans le cas où les conditions rencontrées (techniques, climatiques...) ne permettent pas de réaliser la réfection définitive, une réfection provisoire pourra être sollicitée par l'intervenant ou imposée par les services techniques de la Commune.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par les services techniques. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

1. La réfection définitive du revêtement ;
2. Le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par les services techniques de la Commune, soit normés ;
3. La remise en état des espaces verts et des plantations ;
4. La remise en état du mobilier urbain ;
5. Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
6. La remise en état de mur, garde-corps, parapet... pour intervention sur ouvrage d'art ;
7. Le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Ces principes s'appliquent également dans le cadre des accords techniques délivrés sur les voies départementales, à la signalisation horizontale des voies départementales situées en agglomération et dont la Commune serait gestionnaire de l'entretien.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

3.5.2 Contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage devront être effectuées :

1. L'épaisseur de la mise en œuvre des différentes couches des matériaux ;
2. La séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3. L'emploi de matériel de compactage adapté ;
4. Le respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
5. L'interdiction de toute circulation d'engins ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
6. La vérification périodique de la teneur en eau des matériaux de la mise en œuvre de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

Le contrôle du compactage du remblayage des tranchées doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant (conformément à la norme NF P94-063 ou NF P 94-105) par pénétromètre dynamique en respectant les 3 fonctions (A, B et C).

L'intervenant procédera, ou fera procéder par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées.

Les résultats de ces contrôles devront être remis systématiquement aux services techniques, en transmettant un rapport.

Le rapport d'essais sera transmis aux services techniques de la commune pour analyse de conformité. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements complétée, un plan de positionnement ou les coordonnées GPS permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, la Commune se réserve le droit de les effectuer aux frais de l'intervenant en mandatant un Laboratoire externe.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblayage des tranchées pour le rendre conformes à la norme NF P 98-331.

La réception des tranchées est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

3.6 Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties

3.6.1 Réception des travaux

L'intervenant fait son affaire des opérations de réception des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant informe les services de la Commune de la fin de ses travaux par la transmission d'un avis de fermeture de chantier, dans les 7 jours à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

La partie la plus diligente organise **la remise des ouvrages**, qui donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public en présence :

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

- Des services compétents de la Commune ;
- De l'intervenant.

- La remise des ouvrages s'accompagne de la remise de documents dont la liste sera fixée dans l'accord technique préalable, et susceptible de contenir les éléments suivants :
  - Le contrôle de compactage (Article 3.5.2) ;
  - Procès-verbal de réception des travaux (valant point de départ des garanties constructeurs) ;
  - Le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
  - Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établis conformément à la règlementation en vigueur.

- La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra prévoir l'une des deux hypothèses suivantes :
  - La remise des ouvrages ne peut avoir lieux que lorsque l'intervenant maître d'ouvrage aura procédé à la levée de toutes les réserves
  - La remise des ouvrages à la Ville n'est pas subordonnée à la levée des réserves par l'intervenant maître d'ouvrage. Ce dernier s'assure cependant de la levée des réserves. Pour ce faire, la Ville s'engage à lui permettre d'accéder au domaine public routier

Les garanties constructrices de parfait achèvement, de bon fonctionnement, et décennale du maître d'ouvrage sont transférées à la Commune à la date de remise des ouvrages.

À la suite de la réception sans réserve, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais de garantie définis par les dispositions en vigueur, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

La Commune se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer à l'intervenant durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge de l'intervenant et facturés conformément au chapitre VIII du Règlement. Ils valent réception de la remise en état du domaine public, sous réserve du paiement par l'intervenant des frais engagés pour leur exécution.

3.6.2 Malfaçons ou réserves

Les conditions techniques à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux doivent respecter les dispositions et les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Si des déformations sont supérieures, une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie.

Au cas où des malfaçons seraient constatées ou des réserves émises dans le procès-verbal de réception, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai maximum de **1 mois** aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Si ces malfaçons ou ces réserves révèlent un danger pour les usagers, l'intervenant devra immédiatement assurer la mise en sécurité du chantier et remédier sans délai à ces désordres ou défauts.

En cas de non-respect de ces obligations, la Commune se substituera à l'intervenant aux frais et risques de ce dernier (cf. chapitre 8 du Règlement).

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.7 Réseaux

3.7.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

La pose des réseaux doit respecter les normes et réglementations suivantes :

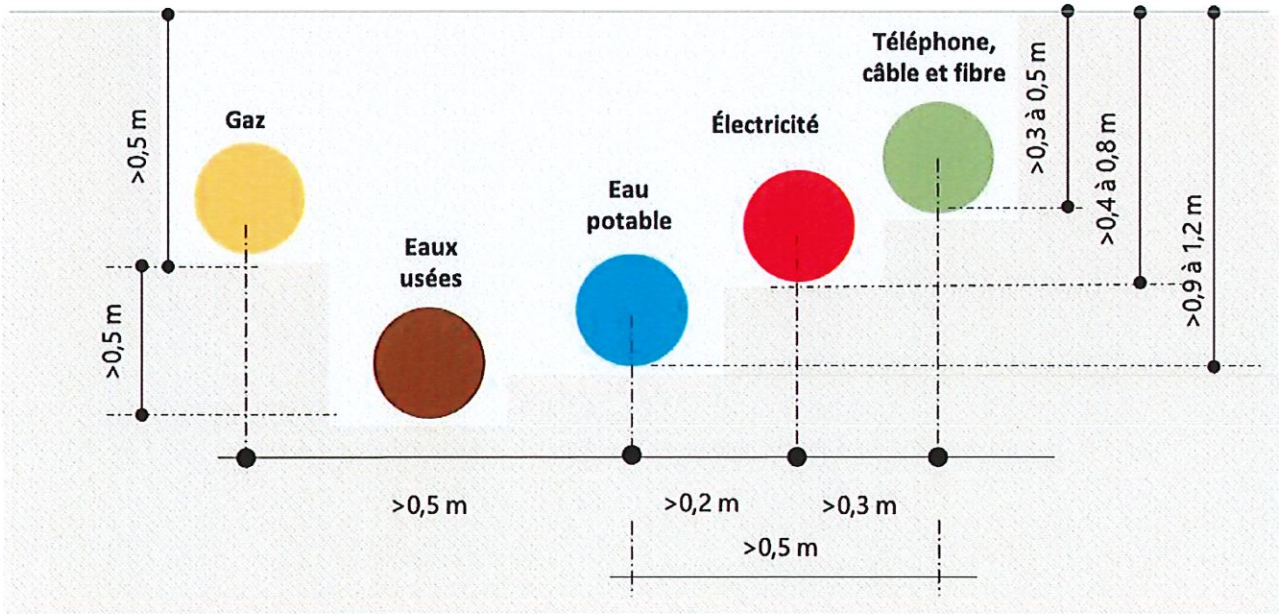
1. La norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation ;
2. La norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation (de 1 mètre pour de petites espèces à 2 mètres pour de gros arbres) ;
3. Les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.

3.7.2 Autres dispositions

Les emplacements des ouvrages affleurant des réseaux eau potable et assainissement (bouches à clés, dalles, tampons, ...) doivent être privilégiés sur les dépendances (trottoirs, accotements) afin de préserver au mieux les bandes de roulement.

Dans le cas de branchement neuf pour l'eau potable (bouche à clé), seuls les emplacements sur dépendances seront autorisés par la Commune (sauf impossibilité avérée et après accord des services techniques de la commune).

La pose de regards doit être complétée par une dalle de répartition afin d'éviter l'effet «poinçonnement» (tassement du regard).



Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Les tuyauteries doivent être assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

Jusqu'à 0,20 m au-dessus de la tuyauterie, le remblayage de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblayage est effectué par couches successives et damées. L'emploi du sable de mer ou du mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) est interdit.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

Bleu pour l'eau potable distribution et transport	Jaune pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Marron pour l'assainissement	Rouge pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension)	Vert pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre

3.8 Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

3.8.1 Déplacement des installations

La Commune peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

De manière générale, les occupants du domaine public doivent supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

aménagés en vertu leur autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Dans les autres cas, le coût des déplacements de réseaux ne sera pas supporté par le concessionnaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne serait aucunement engagée si ces installations subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

3.9 Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques

L'implantation souterraine sera privilégiée avec pour objectif la mutualisation des infrastructures existantes.

Lorsque l'intervenant fait la demande auprès de la Ville d'une nouvelle implantation de réseaux de télécommunication, type fibre optique, la Ville pourra, indépendamment de toute prescription particulière résultant des règles d'urbanisme nationales ou dans PLU(i), refuser une permission de voirie ou une convention pour le seul motif de la protection de l'environnement, liée notamment à la présence d'enfouissement de réseaux sur les voiries communales concernées.

3.9.1 Cas de la fibre posée en aérien

Lorsque l'implantation en souterrain n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et après que l'intervenant ait prouvé que l'étude de mutualisation s'avère non concluante. La Ville pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques : hauteur non respecté pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : 3 m en bordure de route sans accès de véhicules ; 5,50 m pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules, la Ville pourra autoriser une implantation en aérien dont l'ancrage du support sera clairement précisé sur un plan d'implantation et en aucun celle-ci devra apporter une gêne aux riverains et à la libre circulation des usagers sur les trottoirs.

3.10 Situation des ouvrages de visite ou contrôle

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef...)

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

3.11 Plan de récolement

L'intervenant devra fournir aux services techniques de la Commune les plans de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de l'autorisation de voirie, dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la fin des travaux (date d'achèvement réel des travaux). Ces plans permettent au gestionnaire du domaine public de vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par la Commune ou dispenser celle-ci des procédures réglementaires liées aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

Ces plans seront fournis sous format papier et sous la forme numérique. La précision des plans des ouvrages exécutés sera conforme à la réglementation en vigueur définissant la précision de classe.

Les fichiers informatiques transmis pourront être structurés suivant les prescriptions informatiques fournie par la Commune ; ils seront contrôlés par le service informatique de la Commune. Les plans de récolement devront être établis comme des plans topographiques ; ils devront être calculés en coordonnées Lambert 93 conique conforme.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Par ailleurs et en cohérence avec la nouvelle réglementation sur la réalisation des travaux à proximité des réseaux, la Commune doit s'assurer que les occupants de son domaine disposent de la connaissance précise de la localisation des ouvrages dont ils sont gestionnaires et dont ils assument la responsabilité et pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine. Par conséquent, toute autorisation de voirie délivrée à l'exploitant de réseaux sur le domaine communal sera soumise à obligation pour l'intervenant exploitant de réseaux :

1. Soit de confirmer qu'il a en sa possession les plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place) et ceci sur une longueur minimale de 100 m de voirie incluant la partie de travaux pour laquelle l'intervenant sollicite l'autorisation de voirie (tronçon à définir par l'exploitant suivant la cohérence de ses ouvrages). Si la longueur des réseaux ou ouvrages à exécuter dans le cadre de cette autorisation de voirie excède 100 m, la longueur retenue pour l'obligation de disposer des plans de récolement de classe A sera donc celle des ouvrages ou réseaux impactés ;
2. Soit de s'engager à disposer et ceci dans un délai de **2 mois** à compter de la réception définitive et sans réserve des travaux, des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place).

Cette obligation ne concernera pas les autorisations de voirie pour la réalisation d'un branchement individuel isolé ou ouvrage ponctuel (branchement transversal au réseau ou perpendiculaire à l'axe de la chaussée), à l'exception du cas d'une autorisation accordée pour le compte d'un même exploitant pour un branchement réalisé la même année civile qu'un précédent branchement ou ouvrage ponctuel et situé à moins de 50 m de celui-ci.

Cette obligation se traduit par la fourniture d'une attestation lors de la réception des travaux permettant également de confirmer la zone qu'il aura définie.

La non-disponibilité des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent suivant les normes en vigueur engage l'exploitant à prendre à sa charge les coûts des investigations complémentaires qui seraient à réaliser dans la zone déterminée dans le cas où le maître d'ouvrage Commune aurait à réaliser des travaux.

La non-production de l'attestation par l'exploitant lui permettant de définir la zone pour laquelle il confirme ou il s'engage à disposer des plans de récolement de ses réseaux en précision de classe A ou équivalent se traduit par la délimitation d'une zone par défaut de 50 m de part et d'autre de la zone de travaux.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE VI – REFECTION DES TRANCHEES

1. Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie.

2. Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Les services techniques de la Commune pourront dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et faire réaliser les réfections définitives à la charge de l'intervenant :

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de **3 ans** d'âge ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé...)
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis au chapitre V-2.4 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après.

3. Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

1. Repose des pavés ou des dalles préalablement stockées, sur une fondation de sable de 5cm d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

   Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

4. Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

La réfection consistera en une application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord des services techniques de la Commune et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article chapitre V.2-4, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. (Cf. annexe 5) Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

1. Épaisseur de l'existant avec un minimum de 10 cm pour un trottoir en béton désactivé constitué d'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante ;
2. Épaisseur de l'existant avec un minimum de 6 cm pour un trottoir en béton bitumineux constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 6 cm d'épaisseur après compactage précédé d'un répandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par m^2 après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

5. Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

Première technique :

1. Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec les services techniques de la Commune et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.
2. Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisé uniquement en matériau autocompactant non-essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.
3. Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai autocompactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Seconde technique :

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée selon un calepinage préétablit en accord avec les services techniques de la Commune et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en replaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.

6. Trottoir sablé

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

7. Chaussées ou trottoirs à revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

8. Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non-remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

9. Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par les Services Techniques de la commune dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder :

1. **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
2. **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

10. Réfection définitive des emplacements de tranchées

10.1 Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée selon le tableau des structures joint en annexe 5.

10.2 Chaussée comportant un enduit superficiel d'usure

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les enduits superficiels d'usure (ESU) mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant avec un délai de garantie de **1 an**. Les Services Techniques de la Commune pourra, afin d'assurer une homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contradictoirement avec l'intervenant.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Les enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par les services techniques de la Commune sont :

Monocouche double-gravillonnage-(ESU2)

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche présentant une granularité inférieure à la première.

Bicouche-double gravillonnage (ESU2)

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

10.3 Accotements engazonnés

Par suite du remblaiement des tranchées, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre avec :

1. Passage de la terre à la fraise rotative ;
2. Réglage soigné, purge des déchets et enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm ;
3. Semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are ;
4. Griffage et roulage.

En cas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologique), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambroisie.

11. Contrôles des tranchées en réfection définitive

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses (cf. annexe 5) mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées, selon les modalités définies dans le présent Règlement. Il devra fournir aux services techniques de la Commune, la preuve objective au moyen de contrôles (Exemple : fourniture d'une facture par les prestataires du maître d'ouvrage pour un contrôle des volumes)

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute occupation privative du domaine public routier communal donne lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans l'arrêté d'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique préalable).

Le montant de la redevance comprend une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emprise physique du domaine public routier, et une part variable déterminée selon les avantages spécifiques retirés par le titulaire de la jouissance du domaine.

Un barème pour la détermination du montant de la redevance est présenté en annexe 4.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier est établi conformément à un barème fixé par délibération du conseil municipal. À défaut d'une telle délibération, le conseil municipal se prononcera au cas par cas.

La redevance est applicable pour la durée réelle de l'occupation.

1. Dispositions applicables aux occupants de droit

La redevance due chaque année à la Commune pour l'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (Articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales).

2. Dispositions applicables à l'occupation temporaire du domaine public liée aux chantiers

La commune sur arrêté municipal a délibéré sur un barème applicable à toute demande d'occupation temporaire du domaine public liée au chantier.

3. Perception de la redevance

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation (la permission de voirie ou l'accord technique préalable), soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Une copie des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires est adressée à la Direction des Finances pour l'émission d'un titre de recette et au comptable de la Commune chargé du recouvrement des recettes.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Le montant de la redevance est payable d'avance et calculé selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, il peut être révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

4. Exonérations

Seuls sont exonérés du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les cas prévues par la loi.

Sont ainsi visés :

1. L'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
2. Les cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
3. Les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
4. Les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
5. Les cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE VIII – CONDITIONS D'APPLICATION

1. Infraction au Règlement et sanctions

La Commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au Règlement.

2. Occupation sans droit ni titre du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues dans les autorisations de voirie expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (Articles L. 116-1 et suivants et R. 116-1 et suivants du code de la voirie routière).

3. Non-respect des prescriptions du Règlement

3.1 Non-respect du Règlement

Le non-respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie expose l'intervenant au retrait de sa permission de voirie, voire, lorsque la sécurité publique l'exige, à la fermeture du chantier par injonction du juge.

3.2 Non-respect des délais

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Règlement (signalisation temporaire, réfections de chaussée, etc.), la Commune met en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai de **15 jours.**

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, la Commune fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant, ces derniers étant calculés sur le montant des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, déterminés en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur (Articles R. 141-19 et suivant du code de la voirie routière).

Ainsi, le montant des sommes dues peut-être déterminé par le conseil municipal, sans que soit nécessairement recherché l'accord de l'intervenant. Les marchés de travaux passés par les services concernés peuvent servir de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Aucune mise en demeure n'est obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3.3 Pénalités

Les frais d'intervention d'office susmentionnés seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de la manière suivante, conformément au code de la voirie routière (Art R 141-21) :

1. +20% des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € ;
2. +15% des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 € ;
3. +10% des travaux hors taxe pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Commune tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers ...) en raison de non- respect par celui-ci du Règlement.

4. Responsabilités et droits des tiers

L'intervenant est civilement responsable de plein droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens et qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux ou résultant d'une violation d'une clause du Règlement, , à l'exception des cas de force majeure.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la Commune à la suite de son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés portants sur les travaux déjà réalisés par les intervenants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation de voirie accordée à l'intervenant ne l'exonère pas de sa responsabilité à l'égard des tiers.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Mise en œuvre du Règlement de voirie

La Commune, en tant que gestionnaire de la voirie communale, met en œuvre le Règlement de voirie.

Le Règlement de voirie est applicable en fonction des textes et de la réglementation en vigueur. Dès lors que ce Règlement reste conforme à ces dispositions, toute évolution de la législation ne conduira pas nécessairement à sa révision.

2. Modification du Règlement

Les dispositions du Règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du conseil municipal et dans le respect des articles L. 141-11 et R 141-14 du code de la voirie routière.

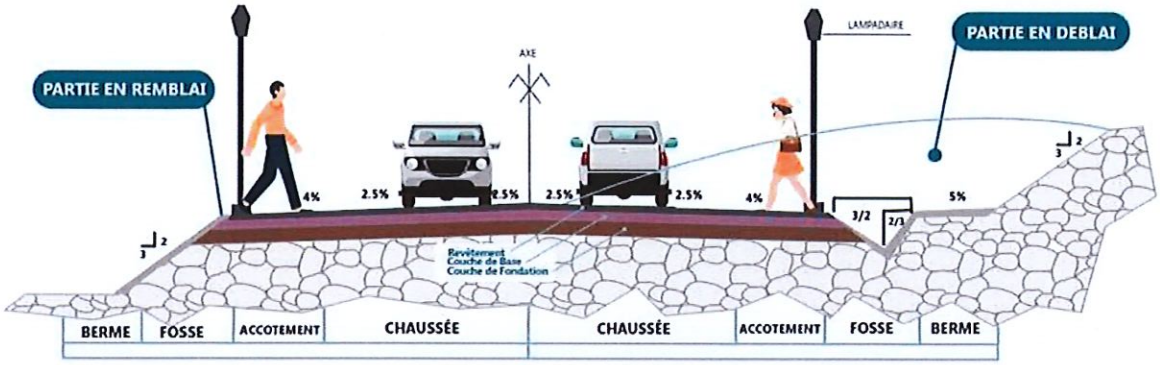
Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

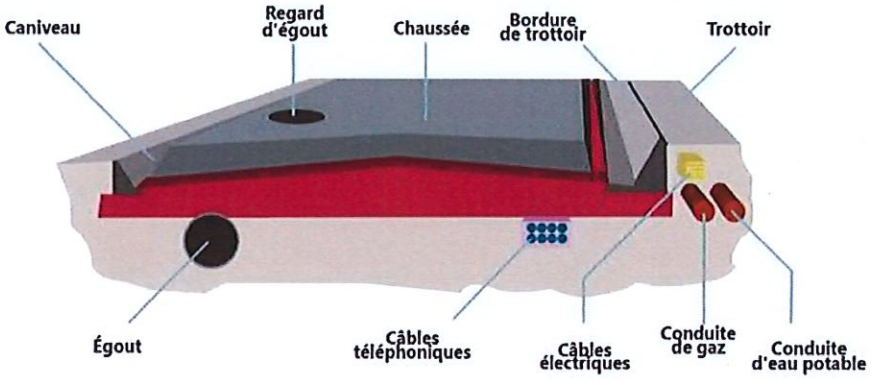
Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

ANNEXES

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

1. Annexe 1 - Profils types voirie





2. Annexe 2a - Formulaire de demande de permission de voirie

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

(Fixant les conditions administratives et techniques applicables sur le réseau routier communal)

☐ DP n° : ☐ PC n°

Attention : La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêté de circulation.
Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation. (Stationnement interdit, feux alternés,...)

BENEFICIAIRE

Nom :
Adresse :

E-mail :
Tel :

DEMANDEUR

Nom :
Adresse :

E-mail :
Tel :

Personne responsable du chantier : *(si différent bénéficiaire ou demandeur)*

E-mail :
Téléphone :

Commune (Lieu des travaux : ☐ En agglo ☐ Hors agglo
Rue :

1 - Occupation du domaine public :

☐ Sur accotement
☐ Sur trottoirs
☐ Sur chaussée
☐ Dépôt de matériaux
☐ Échafaudage
☐ Installation de grues
☐ Abattage / Élagage
☐ Palissade chantier

2- Accès :

☐ Création avec aqueduc
☐ Création sans aqueduc
☐ Autre (A préciser) :

3 - Autres travaux :

☐ Saillies
☐ Devanture
☐ Poteaux/enseignes
☐ Autre (A préciser) :

☐ Demande de constat/État des lieux avant travaux par le pétitionnaire

Observations diverses :

Période envisagée pour les travaux : (date du/au)
Durée des travaux :

Pièces jointes obligatoires :
Plan de situation & Plan de détail
Note explicative

Date :
(Signature et cachet)

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

3. Annexe 2b - Formulaire d'avis de travaux urgents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'écologie

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

cerfa N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :

Destinataire :
Complément / Service :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Pays :
Fax :
Courriel :

Consultation du téléservice

N° consultation : - Date : ___ / ___ / ___

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

☐ **Avis informatif après travaux**

Contact téléphonique avant travaux[1]

☐ **Demande d'information avant travaux**

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : **le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire[1] :** l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence[1].**

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU
Nom du représentant de l'exploitant contacté :
Date du contact téléphonique : ___ / ___ / ___ - Heure du contact téléphonique : ___ h ___

[1] Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence *(plusieurs cases peuvent être cochées)*

☐ Sécurité ☐ Continuité du service public ☐ Sauvegarde des personnes ou des biens ☐ Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) **champs facultatifs*

Nom (ou dénomination) :
Complément d'adresse : N° : Voie :
Lieu-dit / BP : Code postal : Commune :
Pays : N° SIRET * :
Nom du contact : Tél. : Fax * :
Courriel * :

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom :
Adresse : Code postal : Commune :

Travaux : Emplacement – Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux :
Code postal : Commune :
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
Date et heure de début des travaux : ___ / ___ / ___ à ___ h ___ Durée : ___ demi-journées
Travaux et moyens mis en œuvre :

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

4. Annexe 3 - Formulaire de demande d'accord technique

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

(Fixant les conditions d'exécution des travaux sur le réseau routier communal pour les occupants de droit)

Retour formulaire par e-mail : ateliers@cogolin.fr

NOTA : Cette demande devra parvenir aux Services Techniques de la Ville, dans un délai de 15 jours ouvrés avant le début des travaux.

Bénéficiaire : (Service ou concessionnaire), adresse compète **N° Dossier :**

Personne à contacter : (Nom et prénom)

E-mail : Téléphone bureau / Portable :

Commune (Lieu des travaux : ☐ En agglo ☐ Hors agglo

Rue :

Nature des travaux :

☐ Électricité ☐ Gaz ☐ Telecom ☐ Eau ☐ Assainissement ☐ Autres

☐ Pose de conduite ☐ Tranchée sous accotement

☐ Branchements ☐ Tranchée sous chaussée (longitudinale)

☐ Extension de réseau ☐ Tranchée sous chaussée (perpendiculaire)

☐ Autre (A préciser) :

☐ Demande de constat / état des lieux par le pétitionnaire

Observations complémentaires : .....

Période envisagée pour les travaux : (date : du / au)

Travaux déjà inscrits au programme annuel de coordination de la Ville : ☐ Oui ☐ Non

Travaux coordonnés avec d'autres : ☐. Oui. ☐ Non

Intervenant /Entreprise chargée des travaux : (Coordonnées précises et réfèrent)

Pièces jointes obligatoires :
- Plan de situation
- Plan de détail
- Note explicative

Date :

(Signature et cachet)

Attention : La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêté de circulation auprès de la Mairie. Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation. (Stationnement interdit, feux alternés, ...)

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

INSTRUCTION PAR LES SERVICES TECHNIQUES

☐ Constat / Etat des lieux fait le :

Et annexé au présent accord.

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

☐ Constat d'achèvement fait le :

☐ Avec réserves

☐ Sans réserve

Prescriptions générales : L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de voirie **communale** de la Ville, applicable sur le réseau routier communal, disponible **sur demande au service technique : ateliers@cogolin.fr**

Prescriptions spécifiques :

Fait à Cogolin le :

Le Service Technique

5. Annexe 4 - Barème d'occupation du domaine public

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

6. Annexe 5 - Tableau des enrobés

Couche	Appellation Française	Appellation Européenne	Granulométrie (mm)	Epaisseur moyenne de mise en œuvre (cm)		Dosage (1)	Température de fabrication (°C)		Température de mise en œuvre (°C)		Atelier type de compactage (4)	Couche d'accrochage (grammes de résiduel/m²) (5)
				Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi		
ROULEMENT	BBTM (classe 1 ou 2) NF EN 13108-2	BBTM 6	0/6	2	3	Liant modifié 15/40 35/50	160 150	190 170	160 140	190 170	Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maxi 2 passes vibrées, puis des passes statiques « lisses » Rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour	Mini 300 gr b./m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : . Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r./m² . Soit mini 400 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m² (soit 3 à 4 kg au m²)
		BBTM 10	0/10	2	3	Liant modifié 15/40 35/50	160 150	190 170	160 140	190 170		
ROULEMENT ET / OU LIAISON	BBM (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	A,B,C 0/10	3	4	35/50 Liant modifié 15/40	150 160	170 190	140 160	170 190	Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maxi 3 à 4 passes vibrées, puis des passes statiques « lisses »	Mini 300 gr b./m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : . Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r./m² . Soit mini 400 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m² (soit 3 à 4 kg au m²)
		EB 14 Roulement ou liaison	A,B,C 0/14	3,5	5	35/50 Liant modifié 15/40	150 160	170 190	140 160	170 190		
	BBSG (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	0/10	5	7	50/70 35/50	140 150	160 170	150 140	180 170	Privilégier le cylindre vibrant VT2, surtout pour les couches de roulement. Utiliser le compacteur à pneus de type P1 pour les couches de liaison de forte épaisseur (7 à 9 cm) Cylindre vibrant VT1 ou VT2, maxi 4 à 6 passes vibrées, puis des passes statiques « lisses » Eventuellement, compacteur à pneus P1-4 à 6 passes accompagnées d'un VT1 ou VT2 (2 passes vibrées si nécessaire) en passes lisses	Mini 250 gr b./m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : . Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 250 gr b.r./m² . Soit mini 350 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m² (soit 3 à 4 kg au m²)
		EB 14 Roulement ou liaison	0/14	6	9	50/70 + PE 35/50 + PE	170 170	190 190	150 150	180 180		
	BBME (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	0/10	5	7	35/50 35/50 + PE (3)	160 170	190 190	150 150	180 180	Idem BBSG Formules au PE : Soit un VT2, soit un P1 + un VT1. Suivre la fiche au plus près. Formules au liant modifié : Utiliser seulement un VT2, prise interdit (collage et arrachement)	Idem BBSG
		EB 14 Roulement ou liaison	0/14	6	9	Liant modifié 13/20 (3)	160	190	150	190		
BASE ET / OU FONDATION	GB (classe 2, 3 ou 4) NF EN 13108-1	EB 14 Assise	0/14	8	14	35/50	150	170	140	170	Compacteur à pneus P1 – 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 – 6 à 10 passes vibrées puis des passes « lisses »	Idem BBSG
		EB 20 Assise	0/20	10	15	35/50	150	170	140	170		
	EME (classe 1 ou 2) NF EN 13108-1	EB 10 Assise	0/10	6	8	20/30	160	190	150	180	Compacteur à pneus P1 – 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 – 6 à 10 passes vibrées puis des passes statiques « lisses » Difficultés d'atteinte des compactés pour des faibles épaisseurs	Idem BBSG
		EB 14 Assise	0/14	7	13	10/20	170	190	150	190		
		EB 20 Assise	0/20	9	15							

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022

7. Annexe 6 : Arrêtés du Maire règlementant l'exécution de travaux (N°2018/466) et la lutte

contre le bruit (N°2019/804)

Commune de Cogolin
Acte transmis
au contrôle de légalité
le 19 OCT. 2022